

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

A & C
Société par actions simplifiée
au capital de 546 172 euros
Siège social : 16 rue de la Mairie
81400 ROSIERES
RCS ALBI

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Ahmed KHARROU

Demeurant 16 rue de la Mairie 81400 ROSIERES,

Né le 1^{er} septembre 1978 à USSEL (19200),

De nationalité française,

Marié avec Madame Corinne BARDY sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 18 novembre 2023 à ROSIERES (81400),

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La participation directe ou indirecte dans toute société notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, la gestion de ces participations ;**
- **A titre accessoire, toutes prestations de services techniques, commerciales, financières et administratives, notamment au profit des sociétés dans lesquelles la société détient des participations.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **A & C** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe

duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 rue de la Mairie 81400 ROSIERES.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Monsieur Ahmed KHARROU apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (376) actions** de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, de la **société AUTOMOBILES CARMAUSINES**, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 842 042 806 et dont le siège social est situé 97 avenue Albert Thomas 81400 CARMAUX ; évaluées à la somme d'environ 297 euros par action, soit un total de CENT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (111 672,00 €) pour les TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (376) actions.
- **CINQUANTE (50) parts sociales** de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées, de la **société AUTOMOBILE CASTRAISE**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 850 399 643 et dont le siège social est situé 162 avenue de Lautrec 81100 CASTRES ; évaluées à la somme de 8 690 euros par part, soit un total de QUATRE CENT TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (434 500,00 €) pour les CINQUANTE (50) parts sociales.

En rémunération de ces apports, il est attribué à **Monsieur Ahmed KHARROU** : 546 172 actions d'un euro chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été appréciée au vu d'un rapport établi en date du 16 décembre 2025, sous sa responsabilité, par **la société MIDI-PYRENEES AUDIT, représentée par Monsieur Jean SAVES**, commissaire à l'apport désigné suivant décision de l'associé unique en date du 28 novembre 2025.

Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (546 172,00 €)**.

Il est divisé en 546 172 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport

du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

11.1. Prémption

Les cessions d'actions à un tiers, à un ascendant, un descendant, au conjoint, partenaire de PACS ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de soixante (60) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de prémption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2. Agrément des cessions

Toutes les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, sous quelque forme que ce soit, y compris entre les associés eux-mêmes sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs

mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, à titre gratuit ou onéreux, que lesdites transmissions interviennent entre vifs ou par décès, ayant pour effet la mutation, le transfert ou la transmission de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions, quel qu'en soit le mode juridique, notamment par voie de vente, donation, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou de communauté de biens entre époux, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

11.3. Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.4. Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant

la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.5. Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices réservées à l'usufruitier.

Les droits pécuniers du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Au premier versement d'un bénéfice ou de réserves entre les mains des usufruitiers sous la forme de quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil, il devra être établie une convention ad hoc constatant cette situation de quasi-usufruit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé et enregistré afin d'obtenir date certaine.

Cependant, les titulaires des actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité requise pour les **décisions ordinaires**.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Par exception, en cas d'incapacité juridique du Président associé unique en cours de vie sociale, dûment constatée par un certificat médical et entraînant la mise en œuvre d'un mandat de protection future, et dans l'hypothèse où il n'aurait pas été nommé de Directeur général, le Président incapable sera de plein droit considéré comme démissionnaire à la date mentionné sur le certificat médical par le seul effet de la présente clause statutaire.

Le mandataire désigné dans le mandat de protection future sera automatiquement et de plein droit investi des fonctions de Président de la société pour toute la durée de l'incapacité.

Le mandataire devra procéder, dès sa prise de fonction, aux formalités nécessaires auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) pour faire inscrire son mandat en qualité de Président. Cette inscription devra être réalisée sur présentation des statuts de la Société, du mandat de protection future et du certificat médical constatant l'incapacité du Président.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel pourra être réduit lors de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué sans juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les **décisions ordinaires**. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

13.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

14.1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, pour assister le Président à la majorité requise pour les **décisions ordinaires**.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

14.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité requise pour les **décisions ordinaires**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

14.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision

ultérieure. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

19.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou voie électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.4. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de président, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un nouveau président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **sept (7) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature

électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

19.5. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

❖ Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié du capital social**.

❖ Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés qui ont pour objet l'agrément de nouveaux associés et les modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou les présents statuts visées ci-dessous, ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant **les deux tiers du capital social**.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Les décisions visant à modifier les dispositions des présents statuts relatives à la préemption et l'agrément de nouveaux associés.

19.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés, les consultations écrites des associés, les actes recueillant le consentement des associés et les registres sur lesquels ils sont consignés peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés, les actes recueillant le consentement des associés et les registres sur lesquels ils sont consignés peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences prévues par l'article 26 du règlement (UE) N°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 Juillet 2014, les articles 1366 et 1367 du Code Civil et l'article R 227-1-1 du Code de Commerce.

19.7. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept (7) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} octobre et finit le 30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2026**.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion en application de la loi contenant les indications fixées par la loi.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original dudit acte ;
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Ahmed KHARROU

Demeurant 16 rue de la Mairie 81400 ROSIERES,

Né le 1^{er} septembre 1978 à USSEL (19200),

De nationalité française,

Monsieur Ahmed KHARROU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Ahmed KHARROU, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 31 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Ahmed KHARROU

Signé par :
The image shows a blue checkmark icon inside a circle, followed by the handwritten signature 'KHARROU Ahmed' in black ink. Below the signature, the alphanumeric string '2C6E425E321A4C6...' is displayed.
2C6E425E321A4C6...

SARL MIDI-PYRENEES AUDIT**Société de Commissariat aux comptes,****Inscrite sur la liste nationale et rattachée****Au tableau de la Compagnie de Toulouse**

35 rue Bernard ORTET 20 rue Denfert Rochereau

31 500 TOULOUSE 81 600 GAILLAC

Tél. / 05 63 57 24 29

RCS Toulouse 528 566 516

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**SAS A ET C****16 rue de la MAIRIE****81 400 ROSIERES**

SARL MIDI-PYRENEES AUDIT**Société de Commissariat aux comptes,****Inscrite sur la liste nationale et rattachée****Au tableau de la Compagnie de Toulouse****35 rue Bernard ORTET****20 rue Denfert Rochereau****31 500 TOULOUSE****81 600 GAILLAC****Tél. / 05 63 57 24 29****RCS Toulouse 528 566 516****SAS A ET C****16 rue de la MAIRIE****81 400 ROSIERES****RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Mesdames et Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale en date du 23 septembre 2025, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 822-1 du Code de commerce.

Notre mission consiste à apprécier et à évaluer :

- L'apport en nature réalisé par Mr Ahmed KHARROU de 376 titres qu'il détient dans la SAS AUTO CARMAUSINES.
- L'apport en nature réalisé par Mr Ahmed KHARROU de 50 titres qu'il détient dans la SARL AUTO CASTRAISE.

et qui ont été apportés à la société et rémunérés par la création des 546 172 parts du capital social de 1 € de nominal.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission éventuelle, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

1.1 Présentation de l'opération :

Il y a apport :

- par Mr Ahmed KHARROU de 376 titres qu'il détient dans la SAS AUTO CARMAUSINES RCS Albi n° 842 042 806 domicilié 97 rue Albert THOMAS 81 400 CARMAUX, soit 25% du capital.
- par Mr Ahmed KHARROU de 50 titres qu'il détient dans la SARL AUTO CASTRAISE RCS Albi n° 850 399 643 domicilié 162 avenue de LAUTREC 81 100 CASTRES, soit 50% du capital.

1.2 Nature, évaluation et rémunération des apports :

L'évaluation des parts s'est faite à partir des bilans clos le 30 juin 2025 et des capitaux propres corrigés en fonction de l'évaluation du fonds de commerce réalisé par le cabinet d'expertise comptable.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS :

2.1 Diligences mises en œuvre :

Elles ont contribué :

- à s'assurer de la réalité des apports ;
- à analyser la valeur proposée dans le contrat d'apport ;
- à la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

L'évaluation a consisté à retenir la valeur vénale des parts.

Nos travaux ont consistés à porter un jugement critique sur les méthodes retenues et à conforter ces valeurs par de nouvelles évaluations.

2.3 Appréciation de la valeur globale des apports et des avantages particuliers

De nos travaux il ressort :

- Que la valeur globale des apports constitués par les 376 parts de la SAS AUTO CARMAUSINES et les 50 parts de la SARL AUTO CASTRAISE est au moins de 546 172 €.
- Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

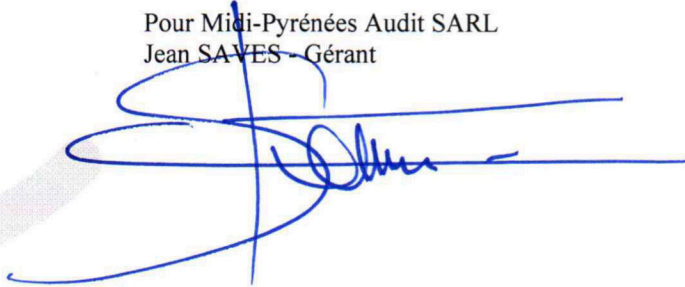
3. CONCLUSION :

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que cette valeur n'est pas surévaluée et en conséquence que les parts apportés sont au moins égales au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, la SAS A ET C.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Fait à Gaillac le 16 décembre 2025

Pour Midi-Pyrénées Audit SARL
Jean SAVES - Gérant



Scellé par Societe Comptable Tarn Midi-Pyrenees
Le 17/12/2025

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ahmed KHARROU

Demeurant 16 rue de la Mairie 81400 ROSIERES,

Né le 1^{er} septembre 1978 à USSEL (19200),

De nationalité française,

Marié avec Madame Corinne BARDY sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 18 novembre 2023 à ROSIERES (81400),

Ci-après dénommé « l'apporteur »

D'UNE PART,

ET

La société A & C, société par actions simplifiée en formation au capital de 546 312,20 euros, dont le siège social sera fixé 16 rue de la Mairie 81400 ROSIERES, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI et représentée aux présentes par Monsieur Ahmed KHARROU, associé et Président,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire seront ci-après désignés collectivement les « **Parties** ».

**ONT PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES,
EXPOSÉ ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT APPORTÉS – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- **Présentation de la société AUTOMOBILES CARMAUSINES**

La société « **AUTOMOBILES CARMAUSINES** » est une société par actions simplifiée au capital de 15 000,00 euros dont le siège social est situé 97 avenue Albert Thomas 81400 CARMAUX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 842 042 806 (ci-après désignée « **AUTOMOBILES CARMAUSINES** »).

La société « **AUTOMOBILES CARMAUSINES** » a pour objet social principal l'activité de mécanique générale automobile ; l'entretien, la réparation et la transformation de tout véhicule ; l'achat, la vente de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion ; la location de véhicules automobile ; la vente en gros ou au détail de pièces détachées et accessoires ; le dépannage et le remorquage de tous véhicules ; la sous-traitance dans le domaine de la carrosserie de tous véhicules automobiles ; la formation et la consultation dans le domaine automobile.

La date de clôture de ses exercices sociaux est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le capital social de la Société « **AUTOMOBILES CARMAUSINES** » est fixé à la somme de 15 000 euros divisé en 1 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées et détenues comme suit :

Associés	Nombre d'actions détenues en pleine propriété
Monsieur Ahmed KHARROU	376
Monsieur Simon PUJOL	376
La Société AUTOMOBILE CASTRAISE	748

- **Origine de propriété des actions apportées**

Monsieur Ahmed KHARROU détient les 376 actions au sein du capital de la société « **AUTOMOBILES CARMAUSINES** » pour les avoir souscrites à la constitution de la société par voie d'apport en numéraire.

- **Nature des actions Apportées**

Les actions apportées sont libres de toute charge, droit ou option, nantissement ou quelconque sûreté consentie au profit d'un tiers ou restriction de toute nature affectant la pleine propriété et leur transmissibilité.

- **Déclarations et Garanties**

Outre les déclarations précédentes, l'Apporteur déclare et garantie :

- Qu'il est valablement propriétaire des actions apportées et qu'il dispose de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour en transférer seul la pleine et entière propriété à la Société Bénéficiaire,
- Qu'il est dûment en capacité de signer le présent contrat d'apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des actions apportées à la Société Bénéficiaire.

DROIT DE PRÉEMPTION ET AGRÉMENT DE L'APPORT DE TITRES

Conformément à l'article 14 des statuts de la société « **AUTOMOBILES CARMAUSINES** » dont les titres sont apportés, un droit de préemption est institué et un agrément est nécessaire dans le cadre d'un apport de titres.

Suivant un acte unanime en date du 28 novembre 2025, la présente opération d'apport a été autorisée, la société A & C, bénéficiaire soussignée a été agréée en qualité de nouvelle actionnaire de la société « **AUTOMOBILES CARMAUSINES** » et ledit droit de préemption au profit de Monsieur Simon PUJOL et de la société AUTOMOBILE CASTRAISE a été supprimé pour la présente opération par l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2025.

- **Présentation de la société AUTOMOBILE CASTRAISE**

La société « **AUTOMOBILE CASTRAISE** » est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros dont le siège social est situé 162 avenue de Lautrec 81100 CASTRES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro 850 399 643 (ci-après désignée « **AUTOMOBILE CASTRAISE** »).

La société « **AUTOMOBILE CASTRAISE** » a pour objet social principal l'entretien, la réparation, le dépannage, la transformation de tout véhicule ; l'achat et la vente de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion ; la location de véhicules automobiles ; la vente en gros ou au détail de pièces détachées et accessoires.

La date de clôture de ses exercices sociaux est fixée au 30 juin de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le capital social de la Société « **AUTOMOBILE CASTRAISE** » est fixé à la somme de 10 000 euros divisé en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées et détenues comme suit :

Associés	Nombre de parts sociales détenues en pleine propriété
Monsieur Ahmed KHARROU	50
Monsieur Simon PUJOL	50

- **Origine de propriété des parts sociales apportées**

Monsieur Ahmed KHARROU détient les 50 parts sociales au sein du capital de la société « **AUTOMOBILES CARMAUSINES** » pour les avoir souscrites à la constitution de la société par voie d'apport en numéraire.

- **Nature des parts sociales Apportées**

Les parts sociales apportées sont libres de toute charge, droit ou option, nantissement ou quelque sûreté consentie au profit d'un tiers ou restriction de toute nature affectant la pleine propriété et leur transmissibilité.

- **Déclarations et Garanties**

Outre les déclarations précédentes, l'Apporteur déclare et garantie :

- Qu'il est valablement propriétaire des parts sociales apportées et qu'il dispose de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour en transférer seul la pleine et entière propriété à la Société Bénéficiaire,
- Qu'il est dûment en capacité de signer le présent contrat d'apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire.

DROIT DE PRÉEMPTION ET AGRÉMENT DE L'APPORT DE TITRES

Conformément à l'article 15 des statuts de la société « **AUTOMOBILE CASTRAISE** » dont les titres sont apportés, aucun droit de préemption n'est institué et aucun agrément n'est nécessaire dans le cadre d'un apport de titres.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

A. Description de l'apport

Monsieur Ahmed KHARROU, soussigné, apporte à la société **A & C**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Ahmed KHARROU, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (376) actions** de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, de la **société AUTOMOBILES CARMAUSINES**, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 842 042 806 et dont le siège social est situé 97 avenue Albert Thomas 81400 CARMAUX ; évaluées à la somme d'environ 297 euros par action, soit un total de CENT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE (111 672,00 €) pour les TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (376) actions.

- **CINQUANTE (50) parts sociales** de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées, de la **société AUTOMOBILE CASTRAISE**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 850 399 643 et dont le siège social est situé 162 avenue de Lautrec 81100 CASTRES ; évaluées à la somme de 8 690 euros par part, soit un total de QUATRE CENT TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (434 500,00 €) pour les CINQUANTE (50) parts sociales.

L'évaluation retenue a été soumise à l'appréciation de **la Société MIDI-PYRENEES AUDIT, représentée par Monsieur Jean SAVES**, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'acte unanime des associés en date du 28 novembre 2025 qui a conclu que cette valeur n'était pas surévaluée et dont le rapport est annexé aux présentes.

B. Motifs de l'apport

Monsieur Ahmed KHARROU a effectué cet apport afin de regrouper et centraliser, à terme, au sein d'une société ad hoc, c'est-à-dire la société bénéficiaire, divers droits et participations détenues par l'apporteur afin d'en faciliter la gestion au sein de la société bénéficiaire, et plus généralement dans un but d'optimisation patrimoniale.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués globalement à **CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (546 172,00 €)**, il sera attribué à **Monsieur Ahmed KHARROU**, 546 172 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la société bénéficiaire.

Soit un apport global à la Société Bénéficiaire ressortant pour un montant total de CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (546 172,00 €).

ARTICLE 3 – DÉCLARATIONS FISCALES

A. Déclarations fiscales

Monsieur Ahmed KHARROU, en sa qualité d'apporteur et en sa qualité de représentant de la société bénéficiaire, déclare placer cet apport sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Monsieur Ahmed KHARROU s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe qui pourraient résulter de la réalisation définitive de l'apport.

B. Déclarations relatives à l'enregistrement

Conformément à l'article 810 du Code général des impôts, cet apport est exonéré de droit d'enregistrement.

ARTICLE 4 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 16 rue de la Mairie 81400 ROSIERES,
- la Société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Ahmed KHARROU

P/ La société A & C

Ahmed KHARROU

Signé par :

2C6E425E321A4C6...

Signé par :

2C6E425E321A4C6...